

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.524 du 22 octobre 2003

A.84.518/VIII-1399

En cause : **1. GODFRINE** Alex,
2. CAGNIAUX Jacques,
3. DE WILDE Alphonse,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

Partie requérante :

CROMMELINCK Guy,
rue Houzeau de Lehaie 42
1081 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1999 par Alex GODFRINE, Jacques CAGNIAUX et Alphonse DE WILDE qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel n° 79.771 du 23 mars 1999 nommant au grade d'adjudant major, H. BARNICH, J. BODSON, J. BAUMANS, L. BECKERS, A. BERDEN, F. BERNAERTS, Y. BILLEN, M. BOOGAERTS, G. CARDON, D. CIRRI, G. COUKE, G. CROMMELINCK, I. DE KONINCK, L. DE POI, J. DE PRETER, J. DEBART, J. DEHOUCKE, F. DEPREZ, A. DETHIER, J. DIELEMAN, M. DIEPVENS, J. DUBRAY, J. FRIPPIAT, L. GEIRNAERT, C. GEORIS, E. GODDERIE, W. GOFFAUX, D. GREGOIRE, M. GUIMIN, W. HAEST, J. HIQUET, A. JACQUEMIN, J. KLEYNEN, A. KNIPPENBERG, P. LAHAYE, R. LAMBIN, R. LEROY, J. LORQUET, F. MARECHAL, J. MATHIEU, J. MEYNAERT,

R. NELISSEN, L. NIZETTE, J. PEETERS, W. PIENS, F. RAPS, B. SAUCIN, A. SCHOOF, W. SIMOENS, R. SMEETS, A. THOMAS, A. VAN BESIE, H. VAN BEVEREN, J. VAN de VYLE, J. VANACKER, R. VANDEKERHOVE, J. VANDEREYCKEN, D. VANDERSCHAEGHE, T. VANMOL, J. VUYLSTEKE, A. WAUTERS, D. WYBO et G. ZELS;

Vu la requête introduite le 6 décembre 1999 par laquelle Guy CROMME-LINCK demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 août 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaisant pour les requérants, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants étaient titulaires du grade d'adjudant-chef à la Force aérienne; que les deux premiers appartenaient au groupe d'emplois 70 - Services et troupes - et le troisième au groupe d'emplois 11 - contrôle des opérations et du trafic aérien -; que tous trois ont été proposés à la promotion au grade d'adjudant-major mais

n'ont pas été proposés par leurs comités d'avancement respectifs; que les candidats proposés par les comités d'avancement ont été promus au grade d'adjudant-major par un arrêté ministériel du 23 mars 1999 produisant ses effets le 26 mars 1999; qu'il s'agit de l'acte attaqué; qu'Alex GODFRINE et Alphonse DE WILDE ont, à leur demande, été placés en disponibilité, le premier à partir du 1^{er} janvier 2000 et le second à partir du 1^{er} juillet 2000; que par arrêté royal du 22 février 2001, Jacques CAGNIAUX a été admis à la pension à la date du 1^{er} avril 2001;

Considérant que Guy CROMMELINCK a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante; qu'il fait partie de ceux qui ont été promus par l'acte attaqué; qu'il a intérêt à intervenir dans les débats; que la requête en intervention est accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête collective en tant qu'elle est introduite par Alphonse DE WILDE, au motif que ce dernier n'appartenait pas au même groupe d'emploi que les deux autres requérants et que sa candidature n'a pas été examinée par le même comité d'avancement;

Considérant que les signataires d'une requête collective ne sont pas tenus de justifier du même intérêt dès lors que chacun acquitte le droit de timbre et que la requête peut être considérée comme des requêtes conjointes présentées dans un document unique; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione personae*; qu'elle soutient que le recours n'est recevable, dans le chef de chacun des requérants, qu'à l'égard des promotions opérées dans le groupe d'emplois auxquels ils appartenaient;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical et de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 octobre 1963 relatif au statut des mêmes sous-officiers, les requérants n'avaient vocation à la promotion que dans leurs groupes d'emplois respectifs; que Alex GODFRINE et Jacques CAGNIAUX n'ont intérêt qu'à l'annulation des promotions intervenues dans le groupe 70 et que Alphonse DE WILDE n'a intérêt qu'à l'annulation des promotions intervenues dans le groupe 11;

Considérant qu'Alex GODFRINE et Alphonse DE WILDE ont, après l'introduction de la requête, sollicité et obtenu une mise en disponibilité; qu'ils soutiennent que cette circonstance ne les prive pas de leur intérêt à l'annulation des promotions

attaquées; qu'ils s'en expliquent en faisant valoir qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 25 mai 2000 relative à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées, ils pourraient se retrouver en activité de service avant d'être mis à la retraite; qu'ils soutiennent aussi que, s'ils avaient introduit une demande de suspension, ils auraient pu faire valoir un préjudice moral résultant de ces promotions et que "toute promotion dans la fonction publique est susceptible de causer un préjudice moral dont une jurisprudence unanime considère qu'il est réparé adéquatement par un arrêt d'annulation"; qu'ils font enfin valoir qu'une annulation des promotions litigieuses leur faciliterait une action en dommages et intérêts;

Considérant que, si l'article 6 de la loi précitée du 25 mai 2000 prévoit en effet trois cas dans lesquels le militaire en disponibilité peut être rappelé en activité de service, son article 5 dispose que "Pendant la mise en disponibilité, le militaire ne participe plus à l'avancement"; qu'au demeurant, il résulte du document par lequel les intéressés ont demandé leur mise en disponibilité qu'ils ont renoncé à l'avancement dans le cadre actif au cas où leur demande serait acceptée; que la mise en disponibilité octroyée sur demande par application de la loi précitée est irréversible;

Considérant qu'il est admis que le préjudice moral qui résulterait de l'exécution immédiate d'une promotion peut être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que cette constatation résulte d'une analyse du préjudice moral allégué, ce qui suppose, par définition, une description de ce préjudice; qu'en l'espèce, les requérants sont en défaut de décrire le préjudice moral qui serait le leur;

Considérant que la finalité du contentieux de l'annulation est de faire disparaître rétroactivement un acte illégal de l'ordonnancement juridique; que l'intérêt à entendre déclarer un acte administratif illégal pour faciliter ensuite une action en dommages et intérêts est sans relation avec cette finalité; que le seul intérêt résidant dans la constatation d'une éventuelle illégalité, fût-ce dans la perspective d'une action judiciaire ultérieure, s'apparente à l'action populaire et n'est pas suffisant au sens de l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'Alex GODFRINE et Alphonse DE WILDE n'ont plus intérêt à l'annulation des promotions attaquées;

Considérant que Jacques CAGNIAUX a été mis à la pension le 1^{er} avril 2001 en application des lois coordonnées sur les pensions militaires; qu'il soutient que cette circonstance ne le prive pas de son intérêt à l'annulation des promotions attaquées; qu'il

justifie ce maintien en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 80.420, du 26 mai 1999 en cause VANDERHEYDEN; qu'il expose aussi que toute promotion revêt à la fois un intérêt administratif et pécuniaire et que ce dernier aspect peut être "un élément qui peut décider à postuler pour une promotion"; que, selon lui, considérer que l'obtention de la rémunération plus élevée liée à une promotion et, donc, d'une pension supérieure constituerait un avantage indirect "est en totale contradiction avec l'arrêt de la Cour d'arbitrage [117/99 du 10 novembre 1997] et du droit effectif de tout justiciable à un juge"; qu'il renvoie, pour le préjudice moral, à l'argumentation développée par Alex GODFRINE et Alphonse DE WILDE;

Considérant que la référence à l'arrêt n° 80.420 du 26 mai 1999 est dépourvue de pertinence; que dans cette affaire, l'acte attaqué était la décision ayant pour objet la mise à la retraite elle-même du requérant dont la date était contestée et dont l'annulation, prononcée en raison de cette illégalité, était de nature à imposer une révision de la période de référence et de tous les éléments qui en découlent; qu'en l'espèce, le requérant n'attaque pas la décision de le mettre à la retraite à la date du 1^{er} juillet 2001 et ne soutient pas qu'il disposerait d'un droit à obtenir une promotion à un grade supérieur à une date antérieure à cette mise à la retraite;

Considérant qu'en ce qui concerne l'intérêt moral et la perspective d'une action en dommages et intérêts, il y a lieu de se référer à ce qui a été dit à propos de l'intérêt d'Alex GODFRINE et Alphonse DE WILDE;

Considérant qu'il est possible et même probable que la perspective d'un avantage pécuniaire détermine quelqu'un à se porter candidat à une promotion; que cette motivation, pour réaliste qu'elle soit, n'est pas susceptible de modifier la nature du contentieux de l'annulation dont la finalité a été rappelée ci-dessus; que, dans ce contentieux objectif, "l'obtention d'une rémunération plus élevée et donc ultérieurement d'une pension supérieure" n'est que la conséquence de l'acte administratif qui décide la promotion et qui constitue le seul objet du recours; qu'ainsi, il s'agit bien d'avantages indirects dont le bénéfice éventuel ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt à une annulation qui ne permettrait pas à celui qui la demande d'obtenir la promotion brigüée;

Considérant que Jacques CAGNIAUX n'a plus intérêt à l'annulation des promotions attaquées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 644,52 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 214.84 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.